

OBJET: Protection de la prise d'eau de superficielle d'AIRE SUR LA LYS et des ouvrages annexes destinés à l'alimentation des collectivités humaines

Par délibérations des 14 février 1996 et 16 octobre 1998, l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'adduction d'eau d'Aire-sur-la-Lys à la métropole lilloise a décidé d'engager la procédure d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Moulin-le-Comte et d'en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département du Pas-de-Calais.

Le 1 janvier 2003, le SMAEL a succédé à cette institution.

La procédure a été mise en œuvre et parvient aujourd'hui au stade de la consultation administrative. Afin de constituer le dossier définitif et de prendre en compte les dernières évolutions du contexte législatif et réglementaire, les services de l'Etat souhaitent un renouvellement des délibérations susvisées.

* * *

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, complété par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau, (article 23) prescrit l'établissement autour des points de prélèvements d'eau, existants ou à créer, destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines captées.

En effet, dans le cadre d'une distribution d'eau publique, les communes engagent pleinement leur responsabilité et sont tenues en application de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

La protection des points de prélèvements destinés à la consommation humaine qui relève de l'application du Code de la Santé Publique, se distingue de celle plus générale prévue par la législation. Il s'agit d'une protection complémentaire rendue nécessaire compte-tenu de la vulnérabilité induite par les pompages.

Ces périmètres de protection sont institués au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par un acte déclarant d'utilité publique pris en application de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

La mise en place des périmètres se décompose suivant les phases ci-après :

1. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1.1 Phase Technique : détermination des périmètres de protection et évaluation du site du captage d'eau

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établit un rapport hydrogéologique.

Cette phase nécessite de lui présenter un dossier décrivant l'ensemble des caractéristiques des points d'eau et d'organiser une visite des lieux, à laquelle participent le maître d'ouvrage, la collectivité concernée par l'implantation du captage, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau potable, l'Hydrogéologue Agréé en

matière d'Hygiène Publique, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les Services de l'Etat (ARS, DDTM, DREAL) et la Direction de l'Aménagement Foncier et du Développement Durable, Service d'Assistance Technique et Eau, du Conseil Général.

Un dossier comportant notamment le rapport de l'Hydrogéologue Agréé est ensuite présenté pour avis et observations lors d'une consultation administrative.

Sont associés :

- la ou les communes (propriétaire du captage, commune d'implantation du point d'eau)
- l'exploitant du service de production et de distribution
- l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- la Chambre d'Agriculture
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- l'Agence Régionale de Santé
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS
- la Direction de l'Aménagement Foncier et du Développement Durable, Service d'Assistance Technique et Eau.

A l'initiative du Conseil Général et à la demande éventuelle de services consultés, est organisée une réunion publique d'information de la population concernée, préalablement à la phase "Enquêtes", associant les organismes ci-dessus.

A l'issue de la consultation administrative et de la réunion publique, un rapport est établi. Il présente les opérations et les conclusions émanant des différents services consultés et de la réunion publique.

Ce rapport est adressé à l'ensemble des participants de la consultation administrative ; la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est organisée à ce stade que si une difficulté majeure se présente.

1.2 Phase Administrative : réalisation de l'enquête publique et prise de l'arrêté préfectoral

A ce stade, la protection des points d'eau est envisageable et le projet est soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique.

Le dossier présente un projet de déclaration d'utilité publique reprenant les mesures relatives à la mise en œuvre des mesures de protection.

Cette procédure prévoit d'importantes modalités pour l'information des propriétaires et intéressés (envoi avec accusé de réception, affichage en mairie, publication dans la presse...).

A l'issue des enquêtes d'une durée d'un mois, le Commissaire-Enquêteur émet son avis.

Le projet de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'un rapport de présentation des captages, des mesures de protection, des résultats de la consultation administrative et des enquêtes, sont présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et soumis à l'appréciation de Monsieur le Préfet. Après signature, l'acte est diffusé aux services intéressés et notifié aux propriétaires des terrains situés dans les zones de protection immédiate et rapprochée.

2. FINANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DES TRAVAUX

2.1 Procédure

Les dépenses nécessaires pour mener à son terme la procédure (phases 1 et 2 : technique - administrative) sont estimées à environ 160 000 € hors taxes pour le captage d'eau superficielle d'AIRE-SUR-LA-LYS et ses ouvrages annexes, et correspondent :

- d'une part, à la prestation du cabinet d'études.
- d'autre part, aux frais annexes : hydrogéologue agréé, insertions dans la presse, analyses, commissaire enquêteur, affranchissement, demandes de renseignements à la Conservation des Hypothèques. Le montant des frais de demandes de renseignements à la Conservation des Hypothèques varie en fonction de la taille des périmètres de protection et du nombre de parcelles et des propriétaires concernés.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie assure à 70 % du montant hors taxes le financement des phases 1 et 2.

Le Conseil Général fera l'avance des frais de la procédure ainsi que de la T.V.A. qui sera récupérée par la collectivité bénéficiaire de la D.U.P. puis reversée au Conseil Général conformément à une convention qui sera passée entre les deux collectivités. Il reste, par conséquent, 30 % du montant hors taxes à la charge de la collectivité. La participation effective du SMAEL sera arrêtée sur la base des factures relatives à l'opération et réclamée par le Conseil Général à l'issue de la procédure.

2.1 Travaux

Lors de la procédure sont définis un certain nombre de travaux nécessaires à la protection des captages.

Ces travaux sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, à hauteur de 70 % du montant hors taxes.

Une convention sera établie en cours de procédure entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la collectivité.

* * *

Le Comité Syndical considérant la nécessité de préserver contre les contaminations de toutes sortes, l'eau distribuée à la population et de pérenniser ces équipements :

1/ sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L215-13 du Code de l'environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour des points d'eau (article L1321-2 du code de la Santé Publique) dont elle a la propriété,

1 bis/ sollicite l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,

- 2/ confie au Conseil Général du PAS-DE-CALAIS, en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, la coordination des études correspondantes et l'établissement à cette fin de tous les dossiers nécessaires, la préparation de toutes notifications, publications et d'une manière générale tous documents nécessaires pour mener à son terme cette opération,**
- 3/ demande au Département du PAS-DE-CALAIS et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de prendre en charge les frais afférents aux deux phases : technique et administrative, selon les modalités financières définies ci-dessus par ces organismes et subroge le Département du PAS-DE-CALAIS pour exercer les droits et obligations de la collectivité en la matière,**
- 4/ s'engage à prendre en charge financièrement 30 % du montant hors taxes des deux phases d'étude et à permettre au Conseil Général de récupérer la T.V.A., selon les modalités de la convention qui sera établie entre les deux parties,**
- 5/ prend en outre l'engagement :**
- * de conduire, à son terme la procédure et les travaux,**
 - * d'ouvrir, le moment venu, le budget correspondant aux crédits nécessaires pour la réalisation des études, soit un crédit estimatif de 48 000,00 € HT (30 % de 160 000,00 € HT),**
 - * d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat,**
 - * d'ouvrir le moment venu, le budget correspondant aux crédits nécessaires pour la réalisation des travaux,**
 - * d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour des points d'eau,**

Le Président du Comité Syndical


Jean-Claude DISSAUX